

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 9 au 15 novembre 2018

Sommaire

n°855

Action extérieure, Commerce et **Douanes** Concurrence Droit général de l'UE et Institutions **Droits fondamentaux Fiscalité** Justice, Liberté et **Sécurité** Libertés de circulation **Propriété** intellectuelle Santé Du côté de la DBF

A LA UNE

Phase préalable au procès pénal / Garanties procédurales / Droit à un procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

Les restrictions au droit d'accès à un avocat lors de la garde à vue, les auditions et les interrogatoires pendant la phase préalable à un procès pénal ne respectent pas le droit à un procès équitable (9 novembre)

Arrêt Beuze c. Belgique (Grande chambre), requête n°71409/10

La Cour EDH relève que le requérant n'a pu consulter un avocat qu'une fois la décision de le placer en détention provisoire prise par le juge d'instruction. Il n'a pas non plus bénéficié de la présence d'un avocat au cours des auditions, interrogatoires et autres actes qui ont suivi la phase d'instruction. La Cour EDH souligne, par ailleurs, que sans information préalable suffisamment claire du droit de garder le silence, le requérant a fait des déclarations qui ont affecté sa position. L'ensemble de ces déclarations ont été admises par les juridictions nationales au titre de preuve sans que celles-ci aient procédé à un examen adéquat des circonstances dans lesquelles ces déclarations avaient été recueillies et de l'incidence de l'absence d'un avocat. La Cour de cassation s'étant concentrée sur l'absence d'un avocat lors de la garde à vue sans apprécier les conséquences de cette absence lors des auditions et interrogatoires, la Cour EDH considère que la procédure pénale a été inéquitable et n'a pas permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la phase préalable au procès pénal. Elle conclut donc à la violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat. (MG)

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 7 DECEMBRE



Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u>
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

Appels d'offres
Publications
Agenda

ACTION EXTERIEURE COMMERCE ET DOUANES

Investissement / UE-Singapour / Décision

La décision du Conseil de l'Union européenne relative à la signature de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne, ses Etats membres et Singapour a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (9 novembre)

Décision (UE) 2018/1676

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de protection des investissements entre l'Union et ses Etats membres, d'une part, et Singapour, d'autre part, sous réserve de la conclusion dudit accord. L'Union avait déjà signé l'accord de partenariat et de coopération entre Singapour, l'Union et ses Etats membres au mois de juillet dernier. (JJ)

Haut de page

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Sécurité nationale / Engagements / Exécution / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne condamne la Grèce pour inexécution de sa condamnation pour manquement aux règles des aides d'Etat concernant les apports en capital, prêts et garanties en faveur de l'entreprise ENAE (14 novembre)

Arrêt Commission c. Grèce, aff. C-93/17

Saisie d'un recours en manquement, la Cour rappelle que la <u>décision 2009/610/CE</u> jugeait les aides incompatibles avec le marché intérieur et a établi une obligation de récupération de celles-ci. La récupération intégrale des aides étant susceptible de menacer les intérêts de sécurité de la Grèce, celle-ci a pris des engagements en vue de satisfaire à l'obligation de récupération. Dans un 1^{er} arrêt, la Grèce a été sanctionnée pour manquement à cette obligation. La Cour constate, notamment, que, depuis, aucun élément ne démontre que l'ENAE a cessé d'utiliser un terrain public et que la garantie de la Grèce à celle-ci n'a pas été abolie. Par ailleurs, la Grèce n'a saisi la possibilité de soumettre l'entreprise à une gestion spéciale qu'en octobre 2017. Compte tenu du caractère fondamental des dispositions des traités en matière d'aides d'Etat, du caractère considérable du montant de l'aide et de la répétition du comportement infractionnel, la Cour condamne la Grèce à payer une somme forfaitaire de 10 millions d'euros et à une astreinte de 7,3 millions d'euros pour chaque période de 6 mois à compter de cet arrêt jusqu'à son exécution. (JJ)

La Commission européenne donne son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration PAI Partners / Asmodee (14 novembre) (AB)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration Michelin / Camso (13 novembre) (AB)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration CMI / Hachette Filipacchi / Lagardère Publicité / Lagardère Digital France (15 novembre) (AB)

La Commission européenne a reçu <u>notification du retrait de notification préalable</u> du projet de concentration Bergé / GEFCO (15 novembre) (AB)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Etiquetage énergétique / Eléments essentiels d'un acte d'habilitation / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne annule le <u>règlement délégué (UE) 665/2013</u> en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs (8 novembre)

Arrêt Dyson c. Commission, aff. T-544/13 RENV

Saisi d'un recours en annulation sur renvoi, le Tribunal rappelle que, dans son arrêt sur pourvoi, la Cour a jugé que la Commission avait l'obligation, afin de ne pas méconnaître un élément essentiel de la directive 2010/30/UE, acte d'habilitation, de retenir une méthode de calcul permettant de mesurer la performance énergétique des aspirateurs dans des conditions aussi proches que possible des conditions réelles d'utilisation, exigeant que le réservoir de l'aspirateur soit rempli à un certain niveau, compte tenu des exigences liées à la validité scientifique des résultats obtenus et à l'exactitude des informations fournies aux consommateurs. Le Tribunal rappelle que 2 conditions cumulatives devaient être remplies, à savoir que pour mesurer la performance énergétique des aspirateurs, le réservoir de ces derniers devait être rempli à un certain niveau et que la méthode devait satisfaire à des exigences de validité scientifique. La Commission ayant retenu une méthode de calcul fondée sur un réservoir vide, la 1^{ère} condition prévue par l'acte d'habilitation n'est pas remplie. Les éléments dont l'annulation est demandée n'étant pas détachables du reste de l'acte, le règlement est annulé dans son intégralité. (JJ)

Initiative citoyenne européenne / Protection des consommateurs / Etiquetage obligatoire de produits alimentaires / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré l'initiative citoyenne européenne intitulée « Etiquetage obligatoire des produits alimentaires non végétariens / végétariens / végétaliens » (7 novembre)

Initiative citoyenne européenne

Les organisateurs de l'initiative invitent la Commission européenne à proposer l'apposition obligatoire, sur tous les produits alimentaires, de pictogrammes indiquant s'ils sont non végétariens, végétariens ou végétaliens. Ceux-ci considérent qu'il est difficile pour les végétariens et les végétaliens de déterminer quels aliments sont adaptés pour eux. A ce stade, la décision d'enregistrement prise par la Commission ne concerne que la recevabilité de la proposition. La décision d'enregistrement de l'initiative est entrée en vigueur le 12 novembre dernier et a marqué le début d'un processus de 12 mois au cours duquel seront collectées les signatures de soutien à cette initiative. Si, en l'espace d'un an, l'initiative recueille un million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non mais, dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. (AB)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

France / Epuisement des voies de recours internes / Pourvoi / Aide juridictionnelle / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La Cour EDH déclare irrecevable une requête visant à contester une décision de refus d'admission d'une demande d'aide juridictionnelle, en raison du non-respect des conditions d'épuisement des voies de recours nationales (8 novembre)

Décision Agamemnon c. France, requête n°13483/14

La Cour EDH constate que le requérant a, conformément à sa demande, été transféré dans un centre pénitentiaire proche de sa famille. Il n'a donc maintenu sa requête qu'aux fins d'obtenir une indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi. La Cour EDH relève que le fait même que le requérant ait exercé, avec l'assistance d'un avocat, une action en indemnisation devant les juridictions administratives démontre qu'il estimait disposer d'un recours efficace. Le requérant n'ayant pas contesté le refus de la demande d'aide juridictionnelle par le bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat devant sa section du contentieux ni formé de pourvoi contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel rejetant sa demande, la Cour EDH conclut que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. (MG)

France / Exonération de cotisations sociales / Intervention du législateur / Défaut de motivation / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH

L'intervention du législateur au cours de procédures engagées par des EPHAD pour obtenir l'exonération de cotisations sociales n'a pas porté atteinte au droit à un procès équitable (8 novembre) Arrêt Hôpital local Saint-Pierre d'Oléron e. a. c. France, requête n°18096/12 et 23 autres

La Cour EDH considère que le but de l'intervention législative litigieuse était de clarifier, par une rédaction plus explicite, le sens des dispositions du code de la sécurité sociale français et de restituer et réaffirmer la volonté initiale du législateur. Elle estime que cette intervention était prévisible et répondait à une justification impérieuse d'intérêt général. La Cour EDH juge, en outre, que les requérants, qui soutenaient que la loi, dans sa version antérieure à l'intervention du législateur, leur donnait le droit à bénéficier du remboursement de certaines cotisations, ont reçu une réponse claire et négative de la Cour de cassation. Dès lors, cette dernière n'a pas manqué à son obligation de motiver ses arrêts. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MT)

Haut de page

FISCALITE

TVA / Mécanisme d'autoliquidation / Mesures de lutte contre la fraude / Directive / Publication

La directive (UE) 2018/1695 modifiant la directive TVA en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (12 novembre)

Directive (UE) 2018/1695

Cette directive modifie la <u>directive 2006/112/CE</u> relative au système commun de TVA et, plus spécifiquement, les mesures temporaires prévues aux articles 199 *bis* et 199 *ter* de cette dernière qui se sont révélées être des mesures ciblées utiles pour lutter contre la fraude à la TVA. Ces mesures, qui introduisent un mécanisme d'autoliquidation pour certaines livraisons de biens et prestations de services, devant expirer le 31 décembre 2019, la directive prévoit de prolonger leur application jusqu'à l'entrée en vigueur du régime de TVA définitif dans l'Union européenne, afin que les Etats membres ne se trouvent pas privés d'outils efficaces de lutte contre la fraude à la TVA. (MS)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Demande de protection internationale / Requête de prise en charge ou de reprise en charge / Délai / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'Etat membre ayant rejeté une requête de prise ou de reprise en charge d'un demandeur d'asile qui est saisi, par la suite, d'une demande de réexamen doit s'efforcer de répondre à cette dernière dans un délai de 2 semaines (13 novembre)

Arrêt X et X c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (Grande chambre), aff. C-47/17 et C-48/17
Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Rechtbank Den Haag (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne considère que si ce délai de 2 semaines tend à inciter l'Etat membre requis à coopérer loyalement avec l'Etat membre requérant, celui-ci ne vise pas à instaurer une obligation légale de répondre à une demande de réexamen sous peine de se voir transférer la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale. Le droit de l'Union ne prévoit pas, en effet, que l'absence de réponse à l'expiration du délai de 2 semaines équivaudrait à l'acceptation de la requête et entraînerait l'obligation de prendre ou de reprendre en charge la personne concernée. La Cour précise, par ailleurs, que l'expiration du délai de réponse de 2 semaines clôture de manière définitive la procédure additionnelle de réexamen, que l'Etat membre requis ait ou non répondu dans ce délai à la demande de réexamen de l'Etat membre requérant. Dès lors, à moins de disposer encore du temps nécessaire pour pouvoir introduire, dans les délais impératifs prévus au règlement (UE) 604/2013, dit « règlement Dublin III », une nouvelle requête de prise ou de reprise en charge, l'Etat membre requérant doit être considéré comme responsable de l'examen de la demande de protection

Lutte contre le blanchiment / Droit pénal / Directive / Publication

internationale concernée. (MG)

La directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (12 novembre)

Directive (UE) 2018/1673

Cette directive vise à compléter et renforcer l'application de la <u>directive (UE) 2015/849</u> relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. La directive prévoit, notamment, l'uniformisation de la définition des activités criminelles constitutives d'infractions principales en matière de blanchiment de capitaux. Elle inclut dans la définition de ces activités criminelles les infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects. La directive vise à ériger en infraction pénale tout acte de blanchiment de capitaux lorsque celui-ci est commis intentionnellement et en sachant que les biens provenaient d'une activité criminelle, directement ou indirectement. Sans préjudice de l'individualisation et de l'application des sanctions ainsi que de l'exécution des peines, les Etats membres devront sanctionner ces infractions d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 4 ans. Des sanctions et des mesures supplémentaires sont également prévues. De surcroît, la directive prévoit des circonstances aggravantes. La directive devra être transposée au plus tard le 3 décembre 2020. (MS)

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Citoyenneté de l'Union européenne / Demande d'extradition d'un citoyen de l'Union émanant d'un Etat tiers / Exécution d'une peine privative de liberté / Arrêt de Grande chambre de la Cour

En présence d'une demande d'extradition, formée par un pays tiers aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté d'un citoyen de l'Union européenne ayant exercé son droit de libre circulation, l'Etat membre requis est tenu d'assurer à ce citoyen, dès lors qu'il réside de manière permanente sur son territoire, un traitement identique à celui réservé à ses propres ressortissants (13 novembre)

Arrêt Raugevicius (Grande chambre), aff. C-247/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur une demande d'extradition d'un ressortissant lituanien et russe adressée par les autorités russes aux autorités finlandaises à des fins d'exécution d'une peine privative de liberté. La Cour rappelle que, dans la situation où le ressortissant d'un Etat membre a fait usage de sa liberté de circulation, sa situation relève du champ d'application de l'article 18 TFUE, lequel consacre le principe de non-discrimination en fonction de la nationalité. Une règle nationale interdisant l'extradition des seuls ressortissants finlandais introduit une différence de traitement, la double nationalité du ressortissant en cause ne remettant pas en question ce constat. Au regard des dispositions précitées, les ressortissants d'un Etat membre et les ressortissants d'un autre Etat membre résidant de manière permanente dans ce 1^{er} Etat membre qui démontrent un degré d'intégration certain dans la société de cet Etat, doivent bénéficier du même traitement. Si, en revanche, un citoyen ne peut être considéré comme résidant de manière permanente dans l'Etat membre requis, la question de son extradition est réglée sur la base du droit national ou du droit international applicable. Il appartient à la juridiction de renvoi de trancher cette question en l'espèce. (MTH)

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Directive Services / Exception relative au droit du travail / Travailleurs détachés / Soupçon raisonnable d'une infraction administrative du prestataire de services / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La législation d'un Etat membre imposant à un maître d'ouvrage la suspension des paiements dus à son cocontractant et le versement d'une caution en cas de soupçon raisonnable d'une infraction administrative du prestataire de services à la législation en matière de droit du travail est contraire au droit de l'Union (13 novembre)

Arrêt Čepelnik (Grande chambre), aff. C-33/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bezirksgericht Bleiburg/Okrajno Sodišče Pliberk (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 56 TFUE après avoir écarté l'application de la directive 2006/123/CE, dite « directive Services », dans la mesure où la réglementation en cause relève du droit du travail, lequel est exclu de son champ d'application. La Cour estime que l'article 56 TFUE s'oppose aux mesures nationales en cause, imposant à un maître d'ouvrage une suspension des paiements du prestataire de services et le versement d'une caution afin de garantir une éventuelle amende susceptible d'être imposée au prestataire de services établi dans un autre Etat membre pour violation du droit du travail du 1^{er} Etat membre. De telles mesures nationales vont au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation des objectifs de protection des travailleurs, de lutte contre la fraude et de prévention des abus dès lors qu'elles reposent sur de simples soupçons, que le prestataire de services soupçonné d'avoir commis l'infraction ne peut pas, avant l'adoption de ces mesures, faire valoir ses observations sur les faits qui lui sont reprochés et que le montant de la caution imposée au maître d'ouvrage peut être fixé par les autorités compétentes sans tenir compte des éventuels manquements du prestataire dans l'exécution du contrat. (MTH)

Haut de page

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur / Notion d' « œuvre » / Saveur d'un produit alimentaire / Arrêt de Grande chambre de la Cour La saveur d'un produit alimentaire ne peut pas faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (13 novembre)

Arrêt Levola Hengelo (Grande chambre), aff. C-310/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que seules des œuvres peuvent être protégées par le droit d'auteur au titre de la directive 2001/29/CE. Cela signifie que l'objet concerné doit constituer une création intellectuelle et qu'il doit être original, à savoir que cette création soit propre à son auteur. Selon la Cour, la notion d' « œuvre » au sens de ladite directive implique nécessairement une expression de l'objet de la protection au titre du droit d'auteur qui le rende identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité. Elle juge que la possibilité d'une identification précise et objective fait défaut en ce qui concerne la saveur d'un produit alimentaire dans la mesure où son identification repose essentiellement sur des sensations et des expériences gustatives qui sont subjectives et variables puisqu'elles dépendent, notamment, de facteurs liés à la personne qui goûte le produit concerné. Dès lors, la Cour estime que la directive 2001/29/CE s'oppose à ce qu'une législation nationale soit interprétée d'une manière telle qu'elle accorde une protection par le droit d'auteur à la saveur d'un produit alimentaire. (JJ)

Haut de page

SANTE

Evaluation du cadre législatif / Protection des consommateurs et de l'environnement / Perturbateurs endocriniens / Communication

La Commission européenne a adopté une communication confirmant sa détermination à protéger les citoyens de l'Union européenne et l'environnement contre les perturbateurs endocriniens (7 novembre) Communication COM(2018)734 final

La communication fait suite à l'approbation par les représentants des Etats membres, le 4 juillet 2017, des critères concernant les substances relevant de la législation sur les produits phytopharmaceutiques. La Commission entame une évaluation exhaustive du cadre législatif existant en matière de perturbateurs endocriniens. Cet exercice de réflexion permettra d'évaluer si la législation de l'Union dans ce domaine respecte ses objectifs généraux de protection de la santé et de l'environnement. Il garantira la participation des citoyens et parties prenantes, notamment, par l'intermédiaire d'une consultation publique, et aidera la Commission à faire avancer le débat et à décider si des modifications législatives sont nécessaires. De plus, un soutien continu de la recherche scientifique est annoncé. La Commission invite, notamment, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne à soutenir ses initiatives et à apporter leur contribution au débat. (AB)

Haut de page

• Conférence « Francophonie et avenir du multilinguisme dans l'UE » (14 novembre)

Le Président de la DBF a assisté, le 14 novembre dernier, à la conférence donnée dans le cadre des travaux du Cercle des délégués permanents français, par M. Stéphane Lopez, Représentant permanent de l'Organisation internationale de la francophonie auprès de l'Union européenne. Celle-ci visait à retracer l'historique de la défense de la langue française au niveau international et à souligner le manque actuel de multilinguisme au sein des institutions européennes. Le Représentant permanent a appelé à une mobilisation des acteurs francophones des institutions européennes et de la société civile en vue de défendre l'usage de la langue française.

Haut de page



SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

Agence régionale Pays de la Loire TI / Services de conseil juridique (14 novembre)

L'agence régionale Pays de la Loire « Territoires d'innovation » (TI) a publié, le 14 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 219-501654*, *JOUE S219 du 14 novembre 2018*). Le marché porte sur la fourniture d'accès à un environnement professionnel d'échanges entre entreprises publiques locales, la prestation de conseils et d'assistance dans divers domaines du droit ainsi que des prestations de services d'assurances. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10 décembre 2018 à 14h</u>. (MG)

Ville de Garges-lès-Gonesse / Services de conseil et de représentation juridiques (14 novembre)

La ville de Garges-lès-Gonesse a publié, le 14 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 219-502292*, *JOUE S219 du 14 novembre 2018*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>3 décembre 2018 à 12h</u>. (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Allemagne / Ambasada Rzeczypospolitej Polskiej w Republice Federalnej Niemiec / Services de conseil juridique (15 novembre)

Ambasada Rzeczypospolitej Polskiej w Republice Federalnej Niemiec a publié, le 15 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 220-504429*, *JOUE S220 du 15 novembre 2018*). La fin du marché est fixée au 31 décembre 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>7 décembre 2018 à 11h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en allemand. (MG)

Royaume-Uni / Surrey and Borders Partnership NHS Foundation Trust, on behalf of NHS Commercial Solutions / Services juridiques (14 novembre)

Surrey and Borders Partnership NHS Foundation Trust, on behalf of NHS Commercial Solutions a publié, le 14 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 219-501674*, *JOUE S219 du 14 novembre 2018*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10</u> **décembre 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (MG)

Royaume-Uni / The Birmingham Organising Committee for the 2022 Commonwealth Games Limited / Services juridiques (10 novembre)

The Birmingham Organising Committee for the 2022 Commonwealth Games Limited a publié, le 10 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 217-496552*, *JOUE S217 du 10 novembre 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>7 décembre 2018 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (MG)

Haut de page



La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1er semestre 2019

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer <u>de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE</u>, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes règlementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu, et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/

Haut de page



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°113 :

« La règlementation des activités numériques : quels défis pour le cadre juridique européen ? »

Sommaire en ligne

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page





AUTRES MANIFESTATIONS

COLLOQUE

BRUXELLES – 21 NOVEMBRE 2018 8H30 – 13H00 REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE 14 PLACE DE LOUVAIN – 1000 BRUXELLES



Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail uniquement : <u>yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu</u> dans la limite des places disponibles avant le 14 novembre 2018.

Deutschen Fassung: HIER klicken

Verpflichtende Anmeldung im Rahmen der Verfügbaren Plätze vor dem 14. November 2018 :

yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu

English version : click **HERE**

Compulsory registration within the limit of available places, before 14th November 2018:

yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu

Le Conseil des barreaux européens, porte-parole de la profession d'avocat en Europe, s'interroge sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur la justice.

Quels seront les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle à la justice du XXIème siècle sur les avocats ? Prenez part à la réflexion et à la construction de l'avenir de la profession d'avocat en vous inscrivant aux ateliers et à une session plénière interactive.

Le 30 novembre 2018 de 9h à 17h UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE 60 Boulevard Vauban 59800 Lille



Vers le site du CCBE : <u>www.ccbeconference.eu</u>
Pour plus d'informations : <u>event@ccbe.eu</u>

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im</u> Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président,
Hélène BIAIS RAGONNAUD, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin SACLEUX et Marie TRAQUINI, Avocats au Barreau de Paris,
Julien JURET et Mathilde THIBAULT, Juristes
Albane BERNET, Elève-avocate et
Mélanie GOURAUD, Stagiaire.

Conception:

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law - Droit de la concurrence

Droit européen des concentrations des concentrations des concentrations bruylant

by larcier group

Droit européen des concentrations des concentra

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°855 – 15/11/2018 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu